

Informations de base	
2012/2069(ACI) ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel	Procédure terminée
Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil relatif à la transmission au Parlement européen et au traitement par celui-ci des informations classifiées détenues par le Conseil concernant des questions autres que celles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune Subject 8.40.01 Parlement européen 8.40.02 Conseil de l'Union 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	HÄFNER Gerald (Verts /ALE)	22/03/2011
		Rapporteur(e) fictif/fictive TRZASKOWSKI Rafał (PPE) GUERRERO SALOM Enrique (S&D) DUFF Andrew (ALDE) SØNDERGAARD Søren Bo (GUE/NGL) MESSERSCHMIDT Morten (EFD)	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3298	2014-03-03
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général	ŠEFČOVIČ Maroš	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

18/04/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/07/2012	Vote en commission		
18/07/2012	Dépôt du rapport de la commission	A7-0245/2012	Résumé
13/09/2012	Décision du Parlement	T7-0339/2012	Résumé
13/09/2012	Débat en plénière		
13/09/2012	Fin de la procédure au Parlement		
01/04/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/2069(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Accord interinstitutionnel
Base juridique	Règlement du Parlement EP 154
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/09318

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE489.377	07/05/2012	
Amendements déposés en commission		PE491.308	14/06/2012	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0245/2012	18/07/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0339/2012	13/09/2012	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Acte du troisième pilier 2014/0401(01) JO C 095 01.04.2014, p. 0001	Résumé

Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil relatif à la transmission au Parlement européen et au traitement par celui-ci des informations classifiées détenues par le Conseil concernant des questions autres que celles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune

2012/2069(ACI) - 12/03/2014 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord interinstitutionnel (All) sur la transmission au Parlement européen d'informations classifiées du Conseil.

ACTE : Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil relatif à la transmission au Parlement européen et au traitement par celui-ci des informations classifiées détenues par le Conseil concernant des questions autres que celles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune.

CONTEXTE: le traité de Lisbonne a étendu les pouvoirs du Parlement européen dans le domaine des accords internationaux. L'obligation qui est faite au Conseil d'informer le Parlement est explicitement énoncée à l'article 218, paragraphe 10, du traité FUE, aux termes duquel **le Parlement doit être immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure.**

Aux fins de l'exercice effectif de ses prérogatives et de ses compétences, **le Parlement doit donc pouvoir accéder aux informations classifiées détenues par le Conseil.**

Vu l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il convient de fixer les modalités de la coopération entre le Conseil et le Parlement sur ce point. L'article 295 du traité FUE prévoit à cette fin, la conclusion d'un accord interinstitutionnel.

CONTENU: le présent accord établit des modalités régissant la transmission au Parlement européen et le traitement par celui-ci des informations classifiées détenues par le Conseil concernant **des questions autres que celles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune**, qui sont utiles pour que le Parlement européen puisse exercer ses attributions et fonctions.

Champ d'application : sont concernées:

- des propositions faisant l'objet d'une procédure législative spéciale ou d'une autre procédure décisionnelle au titre de laquelle le Parlement européen doit être consulté ou au titre de laquelle l'approbation du Parlement européen est sollicitée;
- des accords internationaux sur lesquels le Parlement européen doit être consulté ou sur lesquels l'approbation du Parlement européen est sollicitée;
- des directives de négociation portant sur des accords internationaux visés ci-avant;
- des activités, des rapports d'évaluation ou d'autres documents dont le Parlement européen doit être tenu informé; et
- des documents relatifs aux activités des agences de l'Union, à l'évaluation ou au contrôle desquelles le Parlement européen doit être associé.

Typologie des informations : l'All distingue 4 niveaux de classification des informations :

1. «RESTREINT UE/EU RESTRICTED»,
2. «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL»,
3. «SECRET UE/EU SECRET»,
4. «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET».

Gestion et protection des «informations classifiées» : une série de dispositions sont prévues pour définir les informations classifiées susceptibles d'être transmises au Parlement européen. De manière générale, il y aurait un traitement différencié dans la gestion et le stockage des documents en fonction de leur niveau de classification.

Le Parlement européen devrait prendre les mesures appropriées pour faire en sorte qu'une information classifiée qui lui est transmise par le Conseil ne soit pas:

- utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles l'accès a été accordé;
- divulguée à d'autres personnes ni rendue publique;
- transmise à d'autres institutions, organes ou organismes de l'Union, ni à des États membres, à des États tiers ou à des organisations internationales sans le consentement préalable écrit du Conseil.

En outre, le Conseil ne pourrait octroyer au Parlement européen l'accès à une information classifiée provenant d'autres institutions, organes ou organismes de l'Union ou provenant d'États membres, ou d'États tiers.

Sécurité des données : lorsque l'information concernée est classifiée au niveau «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL», «SECRET UE/EU SECRET» ou «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET», ou à un niveau équivalent, **l'accès ne pourrait être accordé qu'aux députés au Parlement européen** autorisés par le président du Parlement européen et à certaines conditions définies à l'All (habilitation de sécurité, notamment).

Toutefois, lorsque l'information concernée est classifiée au niveau «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL», ou à un niveau équivalent, l'accès pourrait être accordé aux députés au Parlement européen moyennant signature d'une déclaration solennelle de non-divulgaration. Il serait également possible de permettre l'accès des informations à certains fonctionnaires des groupes politiques moyennant certaines conditions spécifiées à l'All.

Procédure d'accès aux informations classifiées : le Conseil devrait transmettre au Parlement européen les informations classifiées **lorsqu'il y est légalement tenu** en vertu des traités ou des actes juridiques adoptés sur la base des traités. Dans les autres cas, le Conseil pourrait transmettre au Parlement européen des informations classifiées soit **de sa propre initiative ou sur demande écrite** du président du Parlement, de la Conférence des présidents, du Bureau, du président de la ou des commissions parlementaires concernées ou encore des rapporteurs concernés.

Enregistrement, stockage, consultation et examen des informations classifiées : lorsqu'elle est classifiée au niveau «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL», «SECRET UE/EU SECRET» ou «TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET», ou à un niveau équivalent, une information classifiée transmise par le Conseil au Parlement européen devrait:

- être enregistrée à des fins de sécurité afin de consigner son cycle de vie et de garantir en permanence sa traçabilité;
- être stockée dans une zone sécurisée qui satisfait aux normes minimales de sécurité physique énoncées dans les règles de sécurité du Conseil et dans les règles de sécurité du Parlement européen; et
- ne pouvoir être consultée par les députés au Parlement européen, les fonctionnaires du Parlement européen et les autres employés concernés du Parlement travaillant pour les groupes politiques que dans une salle de lecture sécurisée du Parlement et sous certaines conditions de confidentialité.

Des modalités de traitement des informations classifiées sont prévues à l'All avec une différenciation de traitement en fonction du niveau de confidentialité des informations concernées.

Manquements aux règles de sécurité, perte ou compromission d'informations classifiées : des dispositions sont prévues pour sanctionner toute perte ou compromission avérée ou suspectée d'une information classifiée transmise par le Conseil. Tout député ou fonctionnaire responsable d'un manquement aux dispositions énoncées dans les règles de sécurité du Parlement européen ou dans l'All serait **passible de sanctions**.

Réexamen : l'All est réexaminé à la demande de l'une des deux institutions à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de sa mise en œuvre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.04.2014.

Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil relatif à la transmission au Parlement européen et au traitement par celui-ci des informations classifiées détenues par le Conseil concernant des questions autres que celles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune

2012/2069(ACI) - 18/07/2012 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires constitutionnelles a adopté à l'unanimité le rapport de Gerald HÄFNER (Verts/ALE, DE) sur la conclusion d'un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil relatif à la transmission au Parlement européen et au traitement par celui-ci des informations classifiées détenues par le Conseil concernant des questions autres que celles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune.

Il est rappelé que le traité de Lisbonne a étendu les pouvoirs du Parlement européen dans le domaine des accords internationaux. L'obligation qui est faite au Conseil d'informer le Parlement est explicitement énoncée à l'article 218, paragraphe 10, du traité FUE, aux termes duquel **le Parlement doit être immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure**.

Aux fins de l'exercice effectif de ses prérogatives et de ses compétences, **le Parlement doit donc pouvoir accéder aux informations classifiées détenues par le Conseil**.

Jusqu'ici, l'accès par le Parlement à toute information classifiée relevant exclusivement du domaine de la politique étrangère et de sécurité commune était régi soit par une décision *ad hoc* du Conseil, soit par l'accord interinstitutionnel du 20 novembre 2002 concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense ("[l'accord interinstitutionnel de 2002](#)"), en attendant que d'autres modalités soient définies.

Vu l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, ces règles devaient être revues en vue de fixer les modalités de la coopération entre le Conseil et le Parlement sur ce point. L'article 295 du traité FUE prévoit à cette fin, la conclusion d'un accord interinstitutionnel.

La Conférence des présidents du Parlement européen a nommé une équipe de négociation chargée de mener des pourparlers avec le Conseil sur ce dossier. Après plusieurs mois de discussions, celle-ci a approuvé le résultat des négociations interinstitutionnelles et a soumis le projet d'accord final à la commission des affaires constitutionnelles du Parlement, conformément à l'article 127 du règlement intérieur du PE. C'est le résultat de ces négociations qui est maintenant soumis à l'approbation et à la signature du Parlement européen.

Dans le cadre des négociations sur l'accord interinstitutionnel, les aspects suivants ont notamment été mis en évidence :

- une différenciation dans la gestion et le stockage des documents en fonction de leur niveau de classification ;
- une différenciation dans les procédures en ce qui concerne l'habilitation de sécurité pour les députés et les agents, en fonction du niveau de classification; de ce fait, **aucune habilitation de sécurité ne sera nécessaire pour les députés eu égard à l'accès aux documents classifiés à un niveau inférieur au niveau "CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL"**, ou à un niveau équivalent ;
- **l'inclusion de documents classifiés au niveau "TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET", ou à un niveau équivalent, dans le champ d'application de l'accord ;**

- le fait que l'accès aux documents peut, le cas échéant, être également autorisé aux rapporteurs, aux rapporteurs fictifs, ou à la totalité des membres ou à certains membres de la (ou des) commission(s) concernée(s);
- les dispositions sur la coopération étroite entre le Parlement et le Conseil visant à garantir des niveaux équivalents de protection pour les documents classifiés.

D'une manière générale, les députés se félicitent de la déclaration, annexée à l'accord, concernant la classification des documents qui modifie l'accord interinstitutionnel de 2002 dans le but de refléter tant les réformes menées depuis lors que la situation actuelle. Ils regrettent cependant, que contrairement à l'accord-cadre existant, **cet accord ne prévoit pas de procédure détaillée à suivre en cas de doute quant au caractère confidentiel d'une information** ou à la pertinence de son niveau de classification.

Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil relatif à la transmission au Parlement européen et au traitement par celui-ci des informations classifiées détenues par le Conseil concernant des questions autres que celles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune

2012/2069(ACI) - 13/09/2012 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 587 voix pour, 7 voix contre et 6 abstentions, une décision sur la conclusion d'un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil relatif à la transmission au Parlement européen et au traitement par celui-ci des informations classifiées détenues par le Conseil concernant des questions autres que celles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune.

CONTEXTE : le traité de Lisbonne a étendu les pouvoirs du Parlement européen dans le domaine des accords internationaux. L'obligation qui est faite au Conseil d'informer le Parlement est explicitement énoncée à l'article 218, paragraphe 10, du traité FUE, aux termes duquel **le Parlement doit être immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure**.

Aux fins de l'exercice effectif de ses prérogatives et de ses compétences, **le Parlement doit donc pouvoir accéder aux informations classifiées détenues par le Conseil**.

Jusqu'ici, l'accès par le Parlement à toute information classifiée relevant exclusivement du domaine de la politique étrangère et de sécurité commune était régi soit par une décision *ad hoc* du Conseil, soit par l'accord interinstitutionnel du 20 novembre 2002 concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense ("[l'accord interinstitutionnel de 2002](#)"), en attendant que d'autres modalités soient définies.

Vu l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, ces règles devaient être revues en vue de fixer les modalités de la coopération entre le Conseil et le Parlement sur ce point. L'article 295 du traité FUE prévoit à cette fin, la conclusion d'un accord interinstitutionnel.

La Conférence des présidents du Parlement européen a nommé une équipe de négociation chargée de mener des pourparlers avec le Conseil sur ce dossier. Après plusieurs mois de discussions, celle-ci a approuvé le résultat des négociations interinstitutionnelles ayant abouti à un accord final qui fait l'objet de la présente décision.

Principaux points de l'accord interinstitutionnel :

- différenciation dans la gestion et le stockage des documents en fonction de leur niveau de classification ;
- différenciation dans les procédures en ce qui concerne l'habilitation de sécurité pour les députés et les agents, en fonction du niveau de classification; de ce fait, **aucune habilitation de sécurité ne sera nécessaire pour les députés eu égard à l'accès aux documents classifiés à un niveau inférieur au niveau "CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL"**, ou à un niveau équivalent ;
- **inclusion de documents classifiés au niveau "TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET", ou à un niveau équivalent, dans le champ d'application de l'accord ;**
- accès aux documents pouvant, le cas échéant, être également autorisé aux rapporteurs, aux rapporteurs fictifs, ou à la totalité des membres ou à certains membres de la (ou des) commission(s) concernée(s);
- dispositions sur la coopération étroite entre le Parlement et le Conseil visant à garantir des niveaux équivalents de protection pour les documents classifiés.

Le Parlement se félicite par ailleurs de la déclaration, annexée à l'accord, concernant la classification des documents qui modifie l'accord interinstitutionnel de 2002 dans le but de refléter tant les réformes menées depuis lors que la situation actuelle. Il regrette cependant, que contrairement à l'accord-cadre existant, **cet accord ne prévoit pas de procédure détaillée à suivre en cas de doute quant au caractère confidentiel d'une information** ou à la pertinence de son niveau de classification.